

#### PRÉFET DE LA SARTHE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE NOUVELLE STATION DES EAUX USÉES -COMMUNE DE PREVAL

DOSSIER N° 72-2018-00183

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Juillet 2018, présenté par la commune de PREVAL représenté par Monsieur le Maire PLANS José, enregistré sous le n° 72-2018-00183 et relatif à : la réalisation d'une nouvelle station des eaux usées - :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MAIRIE
6 R DU PERCHE
72400 PREVAL

concernant : la réalisation d'une nouvelle station des eaux usées -

dont la réalisation est prévue dans la commune de PREVAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 Septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PREVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PREVAL par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 7 Août 2018
Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

**LUC BARSKY** 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit\_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)



# PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de la commune de PREVAL MAIRIE

**6 R DU PERCHE** 

Service de police de l'eau

72400 PREVAL

Dossier suivi par

franck ucas

Mèl: franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél.: +33 2 72 16 41 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

la réalisation d'une nouvelle station des eaux usées sur la commune de PREVAL

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2018-00183 Le Mans, le 15 Octobre 2018

Monsieur le Maire.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

### la réalisation d'une nouvelle station des eaux usées - sur la commune de PREVAL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Août 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PREVAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Huisne pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance cidessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY

pièce jointe : fiche technique certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

#### ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n°72-2018-00183 - STEU PREVAL

Situation en septembre 2018

nouvelle station de type filtres plantés de roseaux

Date de mise en service : -

steu en projet sur la même parcelle

code Sandre: 0472245S0001

Bassin: Loire-Bretagne

Région: PAYS DE LA LOIRE

Département SARTHE

Agglomération: PREVAL

Service Police de l'Eau:

**DDT 72** 

# **Description**

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
PREVAL	Site de la station <b>X</b> = 523 927 – <b>Y</b> = 6 795 193

Maître d'ouvrage : commune de PREVAL

Charge maximale en entrée :	30 kg/j DBO5	Capacité nominale :	500 EH	
Débit de référence :	103 m³/j	Débit de pointe:	150 m³/h (bâchées)	

Filières de traitement :

Eau :	- une bâchée avec poste d'injection à 150 m³/h	
	Filtres Plantés de Roseaux :	
	- un premier étage (surface estimée de 600 m²)	
	- un second étage (surface estimée de 400 m²)	
Boues:	Stockage en surface des FPR	

### Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom : Ruisseau de la Même	
			X = 523 928 - Y = 6 795 193	
	Bassin versant :	l'Huisne	Masse d'Eau	FRGR 0478 Le Même depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Huisne
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loire Bretagne

# **Obligations et Traitements**

Arrêté national :	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Récépissé Déclaration :			07/08/18	Valide jusqu'au :	07/08/21
	SDAGE DU Bassin L	oire Bretagne	18/11/15	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3

# Performance et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Performances minimales (en mg/l)	35	200		_	-
Valeurs rédhibitoires (en mg/l)	70	400	85	-	-
Rendements minimums (en%)	60	60	50	_	_

Autosurveillance:

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses	1 fois par	an (fréque	nce liée à la	a sensibilité	du milieu ré	cepteu

(annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié)

# ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n°72-2018-00183 - STEU PREVAL

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, le mois suivant le bilan.

Les équipements d'autosurveillance devront faire l'objet d'une validation préalable par le Satese ou le service Police de l'Eau.

La collectivité établira le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.

#### **Boues**

Les boues des actuelles lagunes devront faire l'objet du curage et épandage préalable avec constitution d'un dossier de déclaration.

Les boues produites sont stockées dans les Filtres Plantés de Roseaux. Un suivi annuel sera réalisé avant curage.

# Mesures particulières

La collectivité informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage prévisionnel des travaux, et fournira un plan de récolement des ouvrages réalisés.

# Rappel réglementaire

Dans le cas, où après l'appel d'offres ou en phase d'exécution, des adaptations de filière étaient envisagées, elles devront faire l'objet d'une information préalable au service chargé de la police de l'eau.